Conditions sanitaires de participation aux concours 71
Saison 2026

Les animaux participant à ce rassemblement :

I. <u>Proviennent d'une exploitation</u> :

a. Ne fait pas l'objet de restriction de circulation ;
b. Est indemne depuis plus de 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce ;
c. Est qualifié « officiellement indemne » de tuberculose bovine, de brucellose bovine et de leucose bovine enzootique ;

II. <u>Les animaux remplissent les conditions suivantes</u> :

a. Sont identifiés individuellement en conformité avec la réglementation en vigueur ;

b. **En ce qui concerne la tuberculose**, les bovins issus d'un élevage reconnu à risque par la DDPP présentent un résultat négatif à une intradermotuberculination simple ou comparative datant de moins de 4 mois avant la date d'entrée du concours ;

c. **En matière de FCO**, répondre aux conditions nationales de mouvement fixées par l'instruction du ministère de l'Agriculture, et/ou aux conditions du règlement (CE) n°1266/2007 pour les animaux faisant ou susceptibles de faire l'objet d'un échange intracommunautaire ;

d. Ne sont pas porteur de lésions d'hypoderme (varron), gale, teigne…

e. En ce qui concerne la rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse (IBR/IPV) :

- Être issu d'un cheptel « Indemne d'IBR » délivré conformément au cahier des charges en vigueur ;
- Les animaux présentent une sérologie IBR individuelle ou mélange **négative** en ELISA anticorps totaux sur un prélèvement de sang effectué dans les **60 jours** avant l'entrée sur le lieu du rassemblement ;
- **Les bovins atypiques ou divergents** (historique ou nouveau) **ne peuvent participer au rassemblement**, même en cas de recontrôle ultérieur négatif.

f. En ce qui concerne la diarrhée virale bovine (BVD) :

- Être issu d'un cheptel de statut « Favorable » ;
- Disposé d'un certificat « bovin non IPI » délivré selon l'un des critères figurant dans le référentiel technique de garantie ;
- Les bovins issus d'un cheptel de statuts « Infecté P2b », doivent faire l'objet d'une prise de sang datant de moins de **30 jours** précédant le concours ;

<u>L'analyse BVD est à réaliser en fonctions des conditions suivantes :</u>

<u>Age du bovin</u> :	**Bovin < 3mois**	**Bovin de 3 à 6 mois**	**Bovin > 6 mois**
<u>Sérum</u> :	PCR individuelle	PCR individuelle / PCR mélange (20 max)	Antigénémie E0 individuelle

Les bovins issus de cheptel de statut « Non conforme », « Infecté P1 » et « Infecté P2a » ne sont pas autorisés à participer.

Recommandation BVD : La vaccination BVD de tout bovin présent à la manifestation est vivement recommandée pour prévenir le risque de contamination par un bovin virémique transitoire.

g. En ce qui concerne la Besnoitiose :

- Être issu d'un cheptel de statut « Favorable » ou sans circulation dernièrement connue ;
- Les bovins issus d'un cheptel de statuts dit « Foyer », doivent présenter une sérologie individuelle négative sur un prélèvement de sang effectué dans les **30 jours** avant l'entrée sur le lieu du rassemblement.

h. En ce qui concerne la Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC) :

Les dispositions générales liées aux mouvements des animaux sont à respecter.

Ainsi, en fonction des situations :

1. Si le concours a lieu en zone indemne (ZI) :
   - Pas de conditions particulières pour les bovins provenant de ZI
   - Participation possible des bovins provenant de ZV sous réserve :
     - Que les bovins participants (et au moins 80 % du cheptel) soient **vaccinés depuis au moins 28 jours** ;
     - Que les bovins participants soient **détenus au sein de l'élevage depuis au moins 28 jours** (ou depuis leur naissance) ;
     - De la **réalisation d'un examen clinique favorable par le vétérinaire sanitaire 48 heures avant** la manifestation ;
     - De la présentation d'un **laissez-passer sanitaire validé par la DDPP**.

2. Si le concours a lieu en zone vaccinale (ZV) :
   - Les bovins d'élevages provenant de ZI peuvent participer
     MAIS ATTENTION : **pas de retour possible dans le cheptel d'origine en ZI et vaccination obligatoire** (détention minimum 28 jours dans un élevage de ZV et demande de laissez-passer sanitaire pour retour en ZI) ;
   - Les bovins participants provenant d'élevages de ZV doivent être **vaccinés depuis au moins 28 jours**.

Annexe 1 : DNC/FCO – produits de désinsectisation utilisables pour le traitement des ruminants

En l'absence de produit disposant d'une AMM (Autorisation de Mise sur le marché) spécifique dans l'indication culicoïde sp, les textes préconisent l'utilisation de produits à base de pyréthrinoïdes.

Nom médicament	UTILISABLE CHEZ			Administration	Dose	Durée d'action (rcp)
	BOVINS	CAPRINS	OVINS			
BUTOX 7.5 Pour-On	✓	✗	✓*	Pour-on sur ligne dos	-10ml/bovin <100kg -20ml/bovin <300kg -30ml/bovin >300kg **Ovins :** selon prescription du vétérinaire	8 à 10 semaines
BUTOX 50% (deltaméthrine)	✓	✗	✓	Pulvérisation OU Immersion	60ml/100L d'eau	Absence de données
VERSATRINE (deltaméthrine)	✓	✗	✓*	Pour-on sur ligne dos	-10ml/bovin **Ovins :** selon prescription du vétérinaire	4 à 6 semaines
DELTANIL 10mg/ml (deltaméthrine)	✓	✗	✓*	Pour-on sur ligne dos	-10ml/bovin **Ovins :** selon prescription du vétérinaire	4 à 6 semaines
DECTOSPOT 10mg/ml (deltaméthrine)	✓	✗	✓*	Pour-on sur ligne dos	-10ml/bovin **Ovins :** selon prescription du vétérinaire	4 à 6 semaines
INSECINOR 10mh(deltaméthrine)ml (deltaméthrine)	✓	✗	✓*	Pour-on sur ligne dos	-10ml/bovin **Ovins :** selon prescription du vétérinaire	Absence de données
ECTOFLY 12.5mg/ml (cyperméthrine)	✗	✗	✓*	Pulvérisation	- Moins de 25kg : 20ml -25kg à 40kg : 30ml -Plus de 40kg : 40ml	6 à 8 semaines
SEBACIL (phoxim)	✓	✗	✓*	Pulvérisation OU balnéation OU friction à l'éponge	Après dilution et selon prescription du vétérinaire par espèce	2 à 8 semaines (selon les espèces de parasite) – ***Interdit sur VL car pas de LMR lait.***

avec d'autre indication

**Pour les caprins, c'est la prescription du vétérinaire qui doit spécifier les modalités d'administration, les doses d'emploi et les délais d'attente.*